



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 septembre 2008 (17.10)
(OR. fr/en)**

13658/08

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0015 (COD)**

LIMITE

**ENV 622
ENER 297
IND 118
CODEC 1249**

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil
aux: délégations

n° doc. préc.: 12389/08 ENV 514 ENER 251 IND 88 CODEC 1055 + ADD 1
n° prop. Cion: 5835/08 ENV 48 ENER 27 IND 9 CODEC 103 - COM(2008) 18 final

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, ainsi que les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006

Les délégations trouveront ci-joint le compromis (articles) de la présidence sur la proposition susmentionnée, examiné à la réunion du Groupe "Environnement" du 29 septembre 2008.

Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant les directives 85/337/CEE
et 96/61/CE du Conseil, ainsi que les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE,
2006/12/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006

(p.m.: considérants)

CHAPITRE 1
Objet, champ d'application et définitions

1

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive établit un cadre juridique pour le stockage géologique², en toute sécurité pour l'environnement, du dioxyde de carbone (ci-après "CO₂") afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique.
2. L'objectif du stockage géologique du CO₂, en toute sécurité pour l'environnement, est le confinement permanent du CO₂ de façon à prévenir et, lorsque cela est impossible, [...] à supprimer³ le plus possible les effets néfastes [...] et tout risque pour l'environnement et la santé humaine⁴.

¹ MT et DK: réserve d'examen parlementaire.

Toutes les délégations: réserves d'examen sur le texte de compromis de la présidence.

² EE et SK: ajouter "et minéral". Cion/DE/AT/NL/FI/DK sont opposées à cet ajout.

³ EL: supprimer "le plus possible".

⁴ ES: ajouter "ou pour d'autres utilisations légitimes de la zone maritime". UK/FR/NL: ajouter "ou pour les autres usages du sol et du sous-sol", par souci de cohérence avec la convention OSPAR (et avec les modifications ultérieures des articles 3 et 4 dans le doc. 7940/08 ADD 1 et ADD 3). Cion: réserve sur ces suggestions.

Article 2

Portée et interdiction

1. La présente directive s'applique au stockage géologique du CO₂ sur le territoire des États membres, dans leurs zones économiques exclusives et sur leurs plateaux continentaux au sens de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS).
2. La présente directive ne s'applique pas⁵ au stockage géologique du CO₂ à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés d'une capacité de stockage totale inférieure à 100 kilotonnes.⁶
3. Le stockage du CO₂ dans un site de stockage situé dans un complexe de stockage s'étendant au-delà de la zone visée au paragraphe 1 n'est pas autorisé.⁷
4. Le stockage du CO₂ dans la colonne d'eau n'est pas autorisé.

⁵ EL: supprimer "ne" et "pas". La directive devrait uniquement s'appliquer à la R&D et aux projets de démonstration, et le reste des articles devrait être adapté en conséquence. Un champ d'application plus étendu pourrait être envisagé ultérieurement, une fois les résultats de la phase de démonstration connus. Cion et les autres délégations ne soutiennent pas cette approche.

⁶ NL: ajouter "2 bis. La présente directive ne s'applique pas aux permis de stockage visés à l'article 6 qui ont été accordés avant qu'elle n'entre en vigueur.". Cion estime que cela n'est pas correct; certains aspects (fermeture et postfermeture, par exemple) seront à prendre en compte. Prés propose que cette question soit traitée dans un nouvel article consacré aux mesures transitoires.

⁷ Voir également le nouveau tiret de l'article 35 bis sur les perspectives de captage et stockage du CO₂ dans les pays tiers.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par⁸:

- 1) "stockage géologique du CO₂", l'injection accompagnée du stockage du CO₂⁹ dans des formations géologiques souterraines;
- 2) "colonne d'eau", la masse d'eau continue comprise verticalement entre la surface et les sédiments du fond d'une masse d'eau;
- 3) "site de stockage", une zone définie au sein d'une formation géologique utilisée pour le stockage géologique du CO₂¹⁰ et les installations de surface et d'injection qui y sont associées;

⁸ EL, estimant que la proposition n'est pas assez restrictive, suggère que des modifications soient apportées aux définitions des termes "stockage géologique", "colonne d'eau", "site de stockage", "fuite", "complexe de stockage", "exploration", "permis d'exploration", "permis de stockage", "modification substantielle", "fermeture", "postfermeture" et "réseau de transport". Cette délégation propose aussi que les définitions des termes "flux de CO₂" (remplacé par "flux de CO₂ pur") et "migration" soient supprimées et que la définition du terme "irrégularité notable" soit clarifiée. Enfin, EL suggère que les termes "projets de démonstration", "surveillance", "vérification" et "validation" (doc. 7940/08 ADD 1) soient définis. UK suggère que des modifications soient apportées aux définitions des termes "flux de CO₂" (doc. 7940/08 ADD 1) et "fuite" (en relation avec les procédés de récupération assistée du pétrole (RAP)), "modification substantielle" et "irrégularité notable" (doc. 10915/08). Cion est opposée aux suggestions figurant dans le doc. 10915/08. La définition actuelle du terme "site de stockage" est suffisante et répond aux préoccupations exprimées par UK concernant la RAP. SK suggère que des modifications soient apportées aux définitions des termes "site de stockage", "formation géologique", "complexe de stockage", "zone de diffusion du CO₂", "migration" et "mesures correctives" (doc. 9555/08). ES suggère que la définition du terme "flux de CO₂" soit modifiée et que, par souci de cohérence avec les notions figurant dans la convention OSPAR, une définition du terme "substances qui se sont accidentellement associées" soit ajoutée (doc. 10422/08). NL est ouverte à ces dernières suggestions, tandis que Cion n'y voit aucun intérêt car le texte est déjà conforme à cette convention.

HU (dans l'esprit de ce que suggère EL) demande que des modifications soient apportées aux définitions des termes "site de stockage", "fuite", "exploration" et "postfermeture" et que la définition du terme "zone de diffusion du CO₂" soit supprimée en raison de son incohérence avec la définition de "migration" (doc. 10915/08). Cion n'y est pas favorable.

PL: ajouter une définition de l'expression "apte au captage".

⁹ EL/MT/IE: ajouter ", en toute sécurité pour l'environnement,". Cion et Prés estiment que cela serait inapproprié pour une définition. EL suggère qu'une définition de cette expression soit ajoutée.

¹⁰ AT/DE/EL: réserve concernant le reste de cette phrase, en rapport avec la récupération assistée de pétrole.

- 4) "formation géologique", une division lithostratigraphique au sein de laquelle s'observent des couches de roche distinctes pouvant faire l'objet d'une cartographie;
- 5) "fuite", tout dégagement de CO₂ à partir du complexe de stockage;
- 6) "complexe de stockage", le site de stockage et les domaines géologiques environnants qui sont susceptibles d'influer sur l'intégrité et la sécurité globales du stockage (c'est-à-dire les formations de confinement secondaires);
- 7) "exploration", l'évaluation des complexes de stockage potentiels aux fins du stockage géologique du CO₂ par des activités [...] menées dans les formations souterraines telles que [...] ¹¹ des forages en vue d'obtenir des informations géologiques sur les strates contenues dans le complexe de stockage potentiel et, s'il y a lieu, la réalisation de tests d'injection afin de caractériser le site de stockage;
- 8) "permis d'exploration", une décision écrite et motivée autorisant l'exploration et précisant les conditions dans lesquelles elle peut avoir lieu, délivrée par l'autorité compétente conformément aux exigences de la présente directive;
- 9) "exploitant", toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, qui exploite ou détient le site de stockage ou qui, en vertu de la législation nationale, s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant à l'égard du fonctionnement technique de ce site de stockage;
- 10) "permis de stockage", une ou des décisions écrites et motivées autorisant le stockage géologique du CO₂ dans un site de stockage par l'exploitant, et précisant les conditions dans lesquelles il peut avoir lieu, délivrées par l'autorité compétente conformément aux exigences de la présente directive;

¹¹ Il convient de modifier le considérant 16 en conséquence.

- 11) "modification substantielle", toute modification non prévue dans le permis de stockage¹² qui est susceptible d'avoir des effets sensibles sur l'environnement ou la santé humaine;
- 12) "flux de CO₂", un flux de substances qui résulte des procédés de captage du dioxyde de carbone;
- 13) "déchets", les substances définies comme déchets à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/12/CE;
- 14) "zone de diffusion du CO₂", le volume de CO₂ qui diffuse dans la formation géologique;
- 15) "migration", le déplacement du CO₂ au sein du complexe de stockage;
- 16) "irrégularité notable", toute irrégularité dans les opérations d'injection ou de stockage, ou concernant l'état du complexe de stockage proprement dit, qui implique un risque de fuite ou un risque pour l'environnement ou la santé humaine;
- 16 bis) "risque", la combinaison entre la probabilité de survenance du dommage et la gravité de celui-ci;
- 17) "mesures correctives", les mesures prises pour corriger les irrégularités notables ou pour stopper les fuites afin d'éviter ou d'arrêter le dégagement de CO₂ à partir du complexe de stockage;
- 18) "fermeture" d'un site de stockage, l'arrêt définitif de l'injection de CO₂ dans ce site de stockage¹³;

¹² HU: dans un souci de clarté par rapport au terme "irrégularité notable", il conviendrait d'entendre par "modification substantielle" "toute modification proposée/prévue dans la conception ou l'exploitation qui est susceptible d'avoir... (reste inchangé)".

¹³ DE/EL: faire également mention du scellement et du démontage des installations d'injection et revoir le texte en conséquence (voir aussi le doc. 10915/08 en ce qui concerne les observations sur le transfert de responsabilité).

Cion: réserve: ces opérations devraient avoir lieu après la fermeture, à un stade ultérieur.

- 19) "postfermeture", la période faisant suite à la fermeture d'un site de stockage, y compris la période qui suit le transfert de responsabilité à l'autorité compétente;
- 20) "réseau de transport", le réseau de pipelines, y compris les stations de compression associées, destiné à transporter le CO₂ jusqu'au site de stockage.

CHAPITRE 2

Sélection des sites et permis d'exploration

Article 4

Sélection des sites de stockage

1. Les États membres conservent le droit de déterminer les régions au sein desquelles des sites de stockage peuvent être sélectionnés conformément aux exigences de la présente directive.¹⁴ Cela comprend le droit des États membres de ne pas autoriser le stockage dans certaines parties ou la totalité de leur territoire.
2. La capacité d'une formation géologique à servir de site de stockage est déterminée grâce à une caractérisation et à une évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs¹⁵ au regard des critères énoncés à l'annexe I.
3. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'existe pas de risque de fuite significatif¹⁶ ni de risque significatif¹⁷ pour l'environnement ou la santé.

¹⁴ AT/BG/DK demandent qu'il soit précisé que les États membres peuvent décider de ne pas sélectionner de sites de stockage en se fondant également sur d'autres éléments (intérêt essentiel financier et économique). Suggestions de libellés pour l'article 4, le considérant 15 bis (nouveau) et l'article 4 bis (nouveau) dans le doc. 9555/08. Cion: réserve: le texte actuel est suffisant.

¹⁵ HU: remplacer "environs" par "zones susceptibles d'être affectées". DE/AT n'y voient pas d'objection, contrairement à Cion, qui estime que cela risque de limiter la portée de l'évaluation.

¹⁶ EL: réserve concernant l'adjectif "significatif". Autre approche suggérée dans le doc. 7940/08 (définissant les "risques significatifs").

HU: ajouter que le site doit pouvoir être surveillé (doc. 10915/08). Cion juge cet ajout inutile (cf. article 7, paragraphe 5, sur les demandes de permis de stockage).

¹⁷ ES: ajouter "présent ou futur". Cion: réserve: c'est déjà implicite.

Article 5

Permis d'exploration

1. Lorsque les États membres constatent qu'une exploration est nécessaire pour obtenir les informations requises¹⁸ aux fins de la sélection des sites conformément à l'article 4, ils veillent à ce que cette exploration ne puisse être entreprise sans permis d'exploration¹⁹.
2. Les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis d'exploration sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et veillent à ce que les permis soient délivrés ou refusés sur la base de critères objectifs publiés.
3. La durée de validité d'un permis ne devrait pas dépasser la durée nécessaire pour réaliser l'exploration pour laquelle il est accordé. Toutefois, les États membres peuvent proroger le permis lorsque la durée qui y est indiquée est insuffisante pour mener à son terme l'exploration en question et que celle-ci a été réalisée conformément au permis. Les permis d'exploration sont délivrés pour un volume limité.
4. Le titulaire d'un permis d'exploration est le seul habilité à explorer le complexe de stockage potentiel de CO₂. [...] Les États membres veillent à ce qu'aucun usage conflictuel du complexe ne soit autorisé durant la période de validité du permis.

¹⁸ EL: mentionner également, ici et dans un nouveau paragraphe 4 bis, la nécessité de "données de surveillance sur la phase de pré-injection" (doc. 7940/08). IE est ouverte à cette suggestion.

¹⁹ UK/NL: ajouter "ou règles générales".

CHAPITRE 3

Permis de stockage

Article 6

Permis de stockage

1. Les États membres veillent à ce qu'aucun site de stockage ne soit exploité sans permis de stockage et à ce qu'aucun usage conflictuel du complexe ne soit autorisé sur ce site.
2. Les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis de stockage sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et veillent à ce que les permis soient délivrés sur la base de critères objectifs publiés.
3. Sans préjudice des exigences de la présente directive, le permis de stockage relatif à un site donné est accordé en priorité au titulaire du permis d'exploration de ce site, à condition que l'exploration du site en question soit achevée, que toutes les conditions prévues dans ledit permis aient été respectées et que la demande de permis de stockage soit déposée pendant la période de validité²⁰ du permis d'exploration. Les États membres veillent à ce qu'aucun usage conflictuel du complexe ne soit autorisé durant la procédure de délivrance du permis.

Article 7

Demandes de permis de stockage

Les demandes de permis de stockage adressées à l'autorité compétente comprennent au moins les renseignements suivants:

- 1) le nom et l'adresse de l'exploitant potentiel;
- 2) la preuve de la compétence technique de l'exploitant potentiel;

²⁰ UK: fixer le délai à un an après la date d'expiration du permis.

3) la caractérisation du site et du complexe de stockage et l'évaluation de la sécurité probable du stockage conformément à l'article 4, paragraphes 2 et 3;

21

4) la quantité totale de CO₂ à injecter et à stocker, ainsi que les sources et les méthodes de transport²² envisagées, la composition des flux de CO₂, les débits et pressions d'injection et l'emplacement des installations d'injection;

5) une proposition de plan de surveillance conformément à l'article 13, paragraphe 2*;

6) une proposition de mesures correctives conformément à l'article 16, paragraphe 2;

7) une proposition de plan de postfermeture provisoire conformément à l'article 17, paragraphe 3;

8) les informations fournies conformément à l'article 5 de la directive 85/337/CEE;

9) la preuve que la garantie financière ou toute autre disposition équivalente prévue à l'article 19 sera valable et effective²³ avant le commencement de l'injection.

Article 8

Conditions à remplir pour l'obtention d'un permis de stockage

L'autorité compétente ne délivre un permis de stockage que si les conditions suivantes sont réunies:

²¹ DE/AT: ajouter un point 3 bis) libellé comme suit: "les usages conflictuels du site et du complexe de stockage". Cion n'est pas favorable à cet ajout: la liste n'est pas exhaustive et ce type de renseignement peut être demandé par les autorités compétentes si nécessaire.

²² IT: supprimer les termes "méthodes de transport" et faire mention de l'accessibilité du site à la fin de la phrase (cf. doc. 10915/08). Cion/Prés: réserve: il se peut que cette information ne soit pas disponible au stade de la demande de permis.

* Voir la mention des "irrégularités notables" ajoutée à l'article 13.

²³ PL: la période de validité devrait être étendue aux étapes antérieures; supprimer le reste de cette phrase. Cion: réserve: cette demande ne semble pas justifiée.

- 1) l'autorité compétente s'est assurée:
 - a) que toutes les exigences de la présente directive²⁴ sont respectées;
 - b) que l'exploitant est fiable et techniquement compétent pour exploiter et contrôler le site et que le perfectionnement et la formation professionnels et techniques de l'exploitant et de tous les membres du personnel sont assurés;
- 2) l'autorité compétente a pris en considération l'avis de la Commission sur le projet de permis, lorsqu'un tel avis a été rendu, conformément à l'article 10.²⁵

Article 9

Contenu des permis de stockage

Le permis contient au moins les informations et éléments ci-après:

- 1) le nom et l'adresse de l'exploitant;
- 2) l'emplacement et la délimitation précis du site de stockage et du complexe de stockage;
- 3) les conditions à remplir pour l'opération de stockage, la quantité totale de CO₂ dont le stockage géologique est autorisé, les limites de pression du réservoir et les débits et pressions d'injection maximaux;
- 4) les exigences concernant la composition du flux de CO₂ et la procédure d'acceptation du CO₂ conformément à l'article 12, et, le cas échéant, les autres exigences pour l'injection et le stockage visant en particulier à prévenir les irrégularités notables;
- 5) le plan de surveillance approuvé, l'obligation de mettre en œuvre le plan et les exigences d'actualisation du plan conformément à l'article 13, ainsi que les exigences en matière d'informations à fournir conformément à l'article 14;

²⁴ DE/IE/UK: ajouter "et de la législation communautaire applicable en la matière".

PT: supprimer le reste de cette phrase et le chapeau du point 1) pour éviter les répétitions.

²⁵ FI/FR/NL/UK/SE/PL: supprimer le point 2) (eu égard aux réserves concernant les articles 10 et 18 sur la procédure suggérée). Cion et les autres délégations n'appuient pas cette proposition.

- 6) l'obligation de notifier à l'autorité compétente, en cas d'irrégularité notable ou de fuite, le plan de mesures correctives approuvé et l'obligation de le mettre en œuvre en cas d'irrégularité notable ou de fuite conformément à l'article 16;
- 7) les conditions de fermeture et le plan de postfermeture provisoire approuvé dont il est fait mention à l'article 17;
- 8) les dispositions relatives à la modification, au réexamen, à l'actualisation et au retrait du permis de stockage conformément à l'article 11;
- 9) l'obligation d'établir et de maintenir la garantie financière ou toute autre disposition équivalente conformément à l'article 19.

Article 10

Examen des projets de permis de stockage par la Commission²⁶

1. Les États membres transmettent à la Commission tous les projets de permis de stockage, les demandes de permis et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour adopter son projet de décision. Dans un délai de six mois à compter de leur transmission, la Commission peut émettre un avis non contraignant sur les projets de permis. Si la Commission décide de ne pas rendre d'avis, elle en informe l'État membre dans un délai d'un mois à compter de la transmission du projet de permis.
2. L'autorité compétente notifie sa décision finale à la Commission en la motivant si elle s'écarte de l'avis de la Commission.

²⁶ UK, FR, SE, FI et NL suggèrent (dans le doc. 7940/08 ADD 2 - et PL, dans le même esprit, dans le doc. 12617/08) une information a posteriori de la Commission dans un délai d'un mois à compter de la délivrance du permis, s'ajoutant à un avis ex ante sur le projet d'avis, si l'autorité compétente l'exige. Cion, appuyée par les autres délégations: réserve concernant cette suggestion. DK peut accepter des solutions visant à raccourcir les délais.

Article 11

Modification, réexamen, actualisation et retrait des permis de stockage

1. L'exploitant informe l'autorité compétente de tout changement prévu dans l'exploitation d'un site de stockage, y compris des changements qui le concernent. Le cas échéant, l'autorité compétente actualise le permis de stockage ou les conditions dont il est assorti.
2. Les États membres veillent à ce qu'aucune modification substantielle ne soit effectuée sans qu'un nouveau permis de stockage ou un permis de stockage actualisé n'ait été délivré conformément à la présente directive.
3. L'autorité compétente réexamine et, si nécessaire, actualise ou, en dernier recours²⁷, retire le permis de stockage:
 - a) lorsqu'elle a été informée d'irrégularités notables ou de fuites conformément à l'article 16, paragraphe 1; ou
 - b) s'il ressort des rapports présentés en application de l'article 14 ou des inspections environnementales effectuées en application de l'article 15 que les conditions dont le permis est assorti ne sont pas respectées ou qu'il existe des risques d'irrégularité notable ou de fuite; ou
 - c) lorsqu'elle est informée de tout autre manquement de l'exploitant par rapport aux conditions énoncées dans le permis;
 - c bis) si cela paraît nécessaire d'après les dernières constatations scientifiques et évolutions technologiques;
 - d) sans préjudice des points a) à c bis), cinq ans après la date de délivrance du permis, puis tous les dix ans²⁸.

²⁷ ES: remplacer les termes "en dernier recours" par "au besoin".

²⁸ PL: supprimer le point d). DE/EL/BG: remplacer "dix ans" par "sept ans".

PL demande qu'il soit précisé dans le chapeau du paragraphe 3 que l'autorité compétente n'a pas à payer les frais afférents à toute demande de modification du permis.

4. Après retrait d'un permis conformément au paragraphe 3, l'autorité compétente délivre un nouveau permis de stockage ou ferme le site de stockage conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c). Jusqu'à ce qu'un nouveau permis soit délivré, elle assume temporairement toutes les obligations légales en rapport avec les critères d'acceptation, la surveillance et les mesures correctives conformément aux exigences de la présente directive, la restitution de quotas²⁹ en cas de fuite conformément à la directive 2003/87/CE, et les actions de prévention et de réparation conformément à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/35/CE. L'autorité compétente récupère auprès de l'ancien exploitant tous les frais engagés, y compris en recourant à la garantie financière visée à l'article 19. En cas de fermeture du site de stockage conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c), [...] l'article 17, paragraphe 4, s'applique. [...]

²⁹ Plusieurs délégations ont émis une réserve d'examen spécifique sur l'article 11, paragraphe 4 (ainsi que sur l'article 17, paragraphe 4, et l'article 18 (transfert de responsabilité) qui s'y rapportent). ES/EL/LV: réserve concernant la mention de la restitution de quotas issus du SCEQE.

CHAPITRE 4

Obligations liées à l'exploitation, à la fermeture et à la postfermeture

Article 12

Critères et procédure d'acceptation du flux de CO₂

1. Un flux de CO₂ est composé majoritairement³⁰ de dioxyde de carbone. À cet effet, aucun déchet ni aucune autre matière ne doivent y être ajoutés en vue de son élimination. Cependant, un flux de CO₂ peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection. Les concentrations de ces substances sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles:
 - a) de compromettre l'intégrité du site de stockage ou des infrastructures de transport appropriées;
 - b) de présenter un risque important pour l'environnement; ou
 - c) d'enfreindre les dispositions applicables de la législation communautaire.

1 bis. La Commission peut adopter des lignes directrices permettant de définir plus facilement les conditions applicables au cas par cas pour le respect des critères fixés au paragraphe 1.

2. Les États membres veillent à ce que, lors de l'injection et du stockage d'un flux de CO₂,
 - a) l'exploitant, avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons, puisse prouver, au moyen de la documentation appropriée, que le flux de CO₂ en question peut être accepté dans le site conformément aux conditions définies dans le permis et qu'il répond aux critères de composition fixés au paragraphe 1;
 - b) l'exploitant tienne un registre des quantités et des caractéristiques des flux de CO₂ livrés³¹, y compris la composition de ces flux.

³⁰ Voir également le nouveau tiret du paragraphe 2 de l'article 35 bis sur le réexamen.

³¹ NL: supprimer le reste de cette phrase, car cette exigence est trop contraignante. Cion: réserve concernant cette suggestion.

Article 13
Surveillance

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant procède à la surveillance des installations d'injection, du complexe de stockage (y compris, si possible, de la zone de diffusion du CO₂) et, s'il y a lieu, du milieu environnant, afin de:
 - a) comparer le comportement réel du CO₂ et, le cas échéant, de l'eau de gisement dans le site de stockage à la modélisation de ce comportement;³²
 - a bis) détecter les irrégularités notables;
 - b) détecter la migration de CO₂;
 - c) détecter les fuites de CO₂;
 - d) détecter des effets délétères manifestes sur le milieu environnant, les populations humaines ou les utilisateurs de la biosphère environnante;³³
 - e) juger l'efficacité des mesures correctives prises en vertu de l'article 16;
 - f) mettre à jour l'évaluation de la sécurité et de l'intégrité du complexe à court et à long termes, y compris en déterminant si le CO₂ stocké restera parfaitement et en permanence confiné.

³² DE/EL: ajouter "vérifier la quantité de CO₂ stocké"; UK s'oppose à cette proposition, tandis que Cion fait observer que le calcul se ferait d'après les données du SCEQE vu qu'une vérification directe ne sera pas possible.

³³ DE: modifier comme suit: "détecter des effets délétères [...] sur le milieu environnant, l'eau du cycle hydrologique, les populations humaines ou les utilisateurs de la biosphère environnante;".

2. La surveillance repose sur un plan de surveillance établi par l'exploitant conformément aux exigences énoncées à l'annexe II, soumis à l'autorité compétente et approuvé par cette dernière en application de l'article 7, paragraphe 5, et de l'article 9, paragraphe 5. Ce plan est mis à jour conformément aux exigences énoncées à l'annexe II et, en tout état de cause, tous les cinq ans pour tenir compte de l'évolution du risque de fuite évalué, de l'évolution des risques évalués pour l'environnement et la santé humaine, ainsi que du progrès technologique. Les plans mis à jour sont à nouveau soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 14

Communication d'informations par l'exploitant

Selon une périodicité déterminée par l'autorité compétente et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant communique à l'autorité compétente:

- 1) tous les résultats de la surveillance réalisée conformément à l'article 13 durant la période considérée, y compris les informations sur les techniques de surveillance employées;
- 2) les quantités et les caractéristiques des flux de CO₂ livrés, y compris la composition de ces flux, au cours de la période considérée³⁴, enregistrées conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b);
- 3) la preuve du maintien de la garantie financière conformément à l'article 19 et à l'article 9, paragraphe 9;
- 4) toute autre information jugée utile par l'autorité compétente pour évaluer le respect des conditions énoncées dans le permis et pour améliorer la compréhension du comportement du CO₂ dans le site de stockage.

35

³⁴ ES: ajouter "y compris la concentration des substances qui se sont accidentellement associées" et ajouter à l'article 3 une définition correspondante. Cion juge cela superflu.

³⁵ SE, soutenue par EL/IE/SK, suggère que soit ajoutée une disposition prévoyant que la communication d'informations soit vérifiée de façon indépendante. Cion estime que les dispositions en matière d'inspection figurant à l'article 15 suffisent.

Article 15

Inspections

1. ³⁶Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes mettent en place un système d'inspections de routine ou ponctuelles sur tous les complexes de stockage relevant de la présente directive, afin de contrôler et de favoriser le respect des exigences de cette dernière et de surveiller les effets sur l'environnement et la santé humaine.
2. Les inspections devraient comprendre des activités telles que des visites des installations de surface, y compris des installations d'injection, l'évaluation des opérations d'injection et de surveillance réalisées par l'exploitant et la vérification de tous les dossiers conservés par ce dernier.
3. Des inspections de routine sont effectuées au moins une fois par an jusqu'à trois ans après la fermeture et tous les cinq ans jusqu'au transfert de responsabilité à l'autorité compétente. Elles portent sur les installations d'injection et de surveillance, et passent en revue tous les effets que le complexe de stockage est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine.
4. Des inspections ponctuelles sont réalisées:
 - a) lorsque l'autorité compétente a été informée de fuites ou d'irrégularités notables conformément à l'article 16, paragraphe 1;
 - b) lorsque les rapports visés à l'article 14 ont montré que les conditions énoncées dans les permis n'étaient pas bien respectées;
 - c) afin d'examiner les plaintes sérieuses relatives à l'environnement ou à la santé humaine;
 - d) dans d'autres cas si l'autorité compétente le juge utile.

³⁶ NL: ajouter "Compte tenu de la communication relative au réexamen de la recommandation 2001/331/CE prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales, ... (reste inchangé)". IE/DE sont ouvertes à cette suggestion.

5. Après chaque inspection, l'autorité compétente établit un rapport sur les résultats de l'inspection. Ce rapport évalue le respect des exigences de la directive et indique s'il y a lieu de prendre d'autres mesures. Il est transmis à l'exploitant concerné et est rendu public conformément à la législation communautaire applicable, dans les deux mois suivant l'inspection.

Article 16

Mesures en cas d'irrégularité notable ou de fuite

1. Les États membres font en sorte que l'exploitant, en cas d'irrégularité notable ou de fuite, informe immédiatement l'autorité compétente ³⁷ et prenne les mesures correctives nécessaires. En cas de fuite ou d'irrégularité notable impliquant un risque de fuite, l'exploitant informe également [...] l'autorité compétente au titre de la directive 2003/87/CE [...].
2. Les mesures correctives visées au paragraphe 1 sont prises au minimum sur la base d'un plan de mesures correctives soumis à l'autorité compétente et approuvé par cette dernière conformément à l'article 7, paragraphe 6, et à l'article 9, paragraphe 6.
3. L'autorité compétente peut à tout moment demander à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires. Il peut s'agir de mesures supplémentaires ou différentes de celles prévues dans le plan de mesures correctives. L'autorité compétente peut aussi prendre elle-même à tout moment des mesures correctives.³⁸
4. Si l'exploitant ne prend pas les mesures correctives nécessaires, l'autorité compétente prend elle-même ces mesures.³⁹

³⁷ UK: remplacer le reste de cette phrase par "et prenne des mesures correctives s'il y a lieu".

³⁸ EL: réserve. Cela déplace la responsabilité vers l'autorité compétente.

IT: l'autorité compétente ne devrait intervenir qu'en cas de faute ou de fuite. UK: il ne devrait y avoir d'intervention qu'en cas de faute de l'exploitant.

³⁹ BG: ajouter la possibilité de déléguer cette obligation à une autre personne physique ou morale (doc. 7940/08 ADD 5).

SK pense que le texte pourrait ne pas être conforme à l'article 11, paragraphe 3.

4 bis. L'autorité compétente récupère auprès de l'exploitant les frais engagés dans le cadre des mesures visées aux paragraphes 3 et 4, y compris en recourant à la garantie financière mentionnée à l'article 19.

Article 17

Obligations liées à la fermeture et à la postfermeture

1. Un site de stockage est fermé:
 - a) si les conditions énoncées dans le permis sont réunies;
 - b) à la demande documentée de l'exploitant, après autorisation de l'autorité compétente; ou
 - c) si l'autorité compétente le décide après retrait du permis de stockage conformément à l'article 11, paragraphe 3.

2. Après fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), l'exploitant demeure responsable de la surveillance, de la communication d'informations et des mesures correctives, conformément aux exigences de la présente directive, et continue à assumer toutes les obligations concernant la restitution de quotas en cas de fuite conformément à la directive 2003/87/CE, et les actions de prévention et de réparation conformément aux articles 5 à 8 de la directive 2004/35/CE, jusqu'à ce que la responsabilité du site de stockage soit transférée à l'autorité compétente conformément à l'article 18, paragraphes 1 à 4. L'exploitant est également responsable du scellement du site de stockage et du démontage des installations d'injection.

3. Les obligations visées au paragraphe 2 sont remplies sur la base d'un plan de postfermeture établi par l'exploitant d'après les meilleures pratiques et conformément aux exigences énoncées à l'annexe II. Un plan de postfermeture provisoire est soumis à l'autorité compétente pour approbation conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 7. Préalablement à la fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), le plan de postfermeture provisoire est:
- a) mis à jour en fonction des besoins, compte tenu des meilleures pratiques en particulier;
 - b) soumis à l'autorité compétente pour approbation; et
 - c) approuvé par l'autorité compétente en tant que plan de postfermeture définitif.
4. Après fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point c), l'autorité compétente [...] est responsable de la surveillance et des mesures correctives conformément aux exigences de la présente directive, et assume toutes les obligations concernant la restitution de quotas en cas de fuite conformément à la directive 2003/87/CE, et les actions de prévention et de réparation conformément à l'article 5, paragraphe 1, [...] et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/35/CE. Les exigences de postfermeture requises par la présente directive sont respectées par l'autorité compétente, sur la base du plan de postfermeture provisoire [...] visé à l'article 17, paragraphe 3, et mis à jour en fonction des besoins.
- 4 bis. L'autorité compétente récupère auprès de l'exploitant les frais engagés dans le cadre des mesures visées au paragraphe 4, y compris en recourant à la garantie financière mentionnée à l'article 19.

Article 18

Transfert de responsabilité

1. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a) ou b), toutes les obligations légales concernant la surveillance et les mesures correctives conformément aux exigences de la présente directive, la restitution de quotas en cas de fuite conformément à la directive 2003/87/CE, et les actions de prévention et de réparation conformément à l'article 5, paragraphe 1, [...] et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/35/CE sont transférées à l'autorité compétente à l'initiative de cette dernière ou à la demande de l'exploitant, si [...] les conditions suivantes sont remplies:
- a) [...] tous les éléments disponibles⁴⁰ tendent à prouver que le CO₂ stocké restera parfaitement et en permanence confiné;
 - b) une période minimale à définir au niveau national s'est écoulée après la fermeture du site;
 - c) les obligations financières visées à l'article 19 bis ont été respectées;
 - d) il a été procédé au scellement du site et au démontage des installations d'injection.

1 bis. [...] L'exploitant établit un rapport démontrant que la condition énoncée au paragraphe 1, point a), [...] a été respectée, et le soumet à l'autorité compétente pour qu'elle approuve le transfert de responsabilité.⁴¹ Ce rapport démontre au moins ce qui suit:

- a) le comportement réel du CO₂ injecté est conforme au comportement modélisé;
- b) il n'y a pas de fuite détectable;
- c) le site de stockage évolue vers une situation de stabilité à long terme.

⁴⁰ ES: supprimer l'adjectif "disponibles". Cette délégation estime en outre que le (nouveau) considérant 26 bis sur les autres responsabilités prête à confusion et suggère qu'il soit supprimé.

⁴¹ UK suggère des amendements (doc. 9836/08) visant à préciser les circonstances du retrait de permis et à supprimer les dispositions relatives à l'avis préalable de la Commission sur le projet de décision. FR, NL, FI, SE et PL souscrivent à cette suggestion (eu égard aux réserves relatives à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 10). Cion: réserve, également sur la première partie, qui risque d'entraîner une distorsion de la concurrence.

La Commission peut adopter des lignes directrices concernant l'évaluation des éléments a) à c), en y soulignant les éventuelles implications pour les critères techniques à prendre en compte pour définir la période minimale visée au paragraphe 1, point b).

1 ter. [...] Après s'être assurée que les conditions visées au paragraphe 1, points a) et b), sont respectées, [...] l'autorité compétente établit un projet de décision d'approbation du transfert de responsabilité. Ce projet de décision précise la méthode à utiliser pour déterminer que la condition visée au paragraphe 1, point d), a été remplie, et contient d'éventuelles exigences actualisées pour le scellement du site de stockage et pour le démontage des installations d'injection.

Si l'autorité compétente estime que les conditions visées au paragraphe 1, points a) et b), ne sont pas respectées, elle en communique les raisons à l'exploitant [...].

2. Les États membres transmettent à la Commission tous les projets de décisions d'approbation établis par l'autorité compétente conformément au paragraphe 1 ter, ainsi que les rapports soumis par les exploitants et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour parvenir à sa conclusion. Dans un délai de six mois à compter de leur transmission, la Commission peut émettre un avis non contraignant sur les projets de décisions d'approbation. Si la Commission décide de ne pas rendre d'avis, elle en informe l'État membre dans un délai d'un mois à compter de la transmission du projet de décision.
3. [...] Après s'être assurée que les conditions visées au paragraphe 1, points a) à d), sont respectées, l'autorité compétente adopte la décision finale et la notifie à l'exploitant. Elle notifie également cette décision à la Commission, en la motivant si elle s'écarte de l'avis de cette dernière.
4. [...]

4 bis. [...]

5. Une fois le transfert de responsabilité intervenu, les inspections de routine prévues à l'article 15, paragraphe 3, cessent et la surveillance peut être réduite à un niveau permettant la détection des fuites ou des irrégularités notables⁴². Si des fuites ou des irrégularités notables sont constatées, la surveillance est intensifiée suivant les besoins, afin de déterminer l'ampleur du problème et l'efficacité des mesures correctives.
6. [...] En cas de faute de l'exploitant⁴³, y compris en cas d'insuffisance des données, de dissimulation d'informations pertinentes, de négligence, de tromperie ou de faute professionnelle, l'autorité compétente récupère auprès de l'ancien exploitant les frais engagés après que le transfert de responsabilité a eu lieu. Sans préjudice de l'article 19 bis, il n'y a pas d'autre récupération de frais après le transfert de responsabilité.
7. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point c), [...] les paragraphes 5 et 6 s'appliquent dès lors que tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO₂ stocké sera parfaitement et en permanence confiné, et qu'il a été procédé au scellement du site et au démontage des installations d'injection.

⁴² Cion: réserve. La surveillance est prévue par la directive-cadre sur l'eau et d'autres textes législatifs de l'UE. Les frais de surveillance ne seront pas couverts par l'exploitant ni par la garantie financière.

⁴³ EL estime que la charge de la preuve ne devrait pas incomber à l'autorité compétente.

Article 19

Garantie financière jusqu'au transfert de responsabilité

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant potentiel, dans le cadre de sa demande de permis de stockage, présente la preuve que des dispositions appropriées peuvent être prises, sous forme de garantie financière ou toute autre disposition équivalente, suivant des modalités devant être définies par les États membres, afin de garantir que toutes les obligations découlant du permis délivré conformément à la présente directive, y compris les procédures de fermeture et les dispositions de postfermeture, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion dans la directive 2003/87/CE, pourront être respectées. Cette garantie financière est valable et effective avant le commencement de l'injection.

- 1 bis. La garantie financière est périodiquement adaptée pour tenir compte de l'évolution⁴⁴ du risque de fuite évalué et des coûts estimés.

2. La garantie financière ou toute autre disposition équivalente visée au paragraphe 1 reste valable et effective:
 - a) après la fermeture d'un site de stockage en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a) ou b), jusqu'à ce que la responsabilité du site de stockage soit transférée à l'autorité compétente conformément à l'article 18, paragraphes 1 à 4;
 - b) après le retrait d'un permis de stockage conformément à l'article 11, paragraphe 3:
 - i) jusqu'à ce qu'un nouveau permis de stockage ait été délivré;
 - ii) en cas de fermeture du site en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point c), jusqu'à ce que le transfert de responsabilité soit réputé effectif conformément à l'article 18, paragraphe 4 bis.

⁴⁴ IT considère que les critères à prendre en compte pour procéder aux adaptations périodiques devraient être précisés.

Article 19 bis

Contribution financière pour les mesures à prendre après le transfert de responsabilité

1. L'exploitant met une contribution financière à la disposition de l'autorité compétente avant que la décision relative au transfert de responsabilité ne soit prise conformément à l'article 18, paragraphe 3. Cette contribution financière est utilisée pour couvrir les coûts des mesures prises par l'autorité compétente après le transfert de responsabilité afin de garantir que le CO₂ restera en permanence confiné en toute sécurité. Elle couvre au moins le coût de la surveillance pour une période de trente ans.

2. La Commission peut adopter des lignes directrices pour l'estimation des coûts mentionnés au paragraphe 1.

CHAPITRE 5

Accès des tiers

Article 20

Accès au réseau de transport et aux sites de stockage

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les utilisateurs potentiels puissent avoir accès aux réseaux de transport de CO₂ et aux sites de stockage aux fins du stockage géologique du CO₂ produit et capté, conformément aux paragraphes 2 à 4.⁴⁵
2. L'accès visé au paragraphe 1 est fourni selon des modalités arrêtées par l'État membre. Celui-ci s'emploie à garantir un accès juste, ouvert et non discriminatoire, compte tenu:
 - a) de la capacité de stockage disponible ou pouvant raisonnablement être rendue disponible dans les régions déterminées conformément à l'article 4, ainsi que de la capacité de transport disponible ou pouvant raisonnablement être rendue disponible;
 - b) de la part de ses obligations de réduction des émissions de CO₂ au titre des instruments juridiques internationaux et de la législation communautaire, dont il a l'intention de s'acquitter grâce au captage et au stockage géologique du CO₂;
 - c) de la nécessité de refuser l'accès en cas d'incompatibilité des spécifications techniques, ne pouvant être résolue de façon raisonnable;

⁴⁵ DE/RO suggèrent d'ajouter: "À cet effet, des pipelines nécessitant de nouveaux permis sont prévus de telle sorte qu'ils soient en principe en mesure de recueillir tout flux de CO₂ d'une qualité minimale donnée. Les normes de qualité sont fixées par procédure de comité.". ES n'y voit pas d'objection et est dans l'ensemble favorable à ce qu'il soit question du transport dans la présente directive. Cion/DK/UK ne soutiennent pas cette suggestion, qu'elles jugent prématurée. Prés souligne que ce point sera revu dans le cadre du réexamen (article 35 bis).

- d) de la nécessité de respecter les besoins raisonnables et dûment justifiés du propriétaire ou de l'exploitant du site de stockage ou du réseau de transport de CO₂ et les intérêts de tous les autres utilisateurs du site ou du réseau ou des installations de traitement ou de manutention qui pourraient être concernés.
3. Les exploitants des réseaux de transport de CO₂ et les exploitants des sites de stockage peuvent refuser l'accès en invoquant le manque de capacité. Le refus est dûment motivé.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'exploitant qui refuse l'accès en raison d'un manque de capacité ou d'une absence de raccordement procède aux aménagements nécessaires pour autant qu'ils soient économiquement réalisables ou qu'un client potentiel soit disposé à en assumer le coût, et à condition qu'il n'en résulte pas d'incidence négative sur la sécurité du transport et du stockage géologique du CO₂ vis-à-vis de l'environnement.

Article 21

Règlement des litiges

1. Les États membres veillent à mettre en place un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre le règlement rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de transport et aux sites de stockage du CO₂, compte tenu des critères définis à l'article 20, paragraphe 2, et du nombre de parties susceptibles d'intervenir dans la négociation de cet accès.
2. En cas de litiges transfrontières, c'est le système de règlement des litiges de l'État membre de la juridiction duquel relève le réseau de transport ou le site de stockage de CO₂ auquel l'accès a été refusé qui s'applique. Lorsque, dans des litiges transfrontières, le réseau de transport ou le site de stockage concerné relève de plusieurs États membres, ces derniers se consultent pour faire en sorte que les dispositions de la présente directive soient appliquées de façon cohérente.⁴⁶

⁴⁶ UK: ajouter, ici et à l'article 23 (à la fin): "et d'une manière qui soit conforme aux accords internationaux.". Cion n'est pas favorable à cet ajout.

CHAPITRE 6

Dispositions générales

Article 22

Autorité compétente

Les États membres établissent ou désignent la ou les autorités compétentes chargées de l'exécution des tâches définies par la présente directive. Lorsque plusieurs autorités compétentes sont désignées, le travail desdites autorités en application de la présente directive fait l'objet d'une coordination.

Article 23

Coopération transfrontière

En cas de transport transfrontière de CO₂ et de sites ou de complexes de stockage transfrontières, les autorités compétentes des États membres concernés respectent conjointement les exigences de la présente directive et de toutes les autres dispositions applicables de la législation communautaire.

Article 24

Registre des sites de stockage

1. L'autorité compétente tient:
 - a) un registre des permis de stockage accordés⁴⁷; et
 - b) un registre permanent de tous les sites de stockage fermés et des complexes de stockage environnants, incluant des cartes et des sections montrant leur étendue⁴⁸ et les informations disponibles permettant d'établir que le CO₂ stocké restera parfaitement et en permanence confiné.

⁴⁷ HU: ajouter "et des méthodes d'inspection". Cion n'est pas favorable à cet ajout.

⁴⁸ Cion: supprimer la fin de cette phrase.

2. Les autorités nationales compétentes prennent en considération le registre visé au paragraphe 1, point b), dans les procédures de planification concernées et lors de l'autorisation d'activités susceptibles d'avoir des incidences sur le stockage géologique du CO₂ dans les sites de stockage fermés, ou d'être perturbées par ce dernier.

Article 25

Rapports établis par les États membres⁴⁹

1. Tous les trois ans, les États membres soumettent à la Commission un rapport sur l'application de la présente directive, qui comprend le registre visé à l'article 24, paragraphe 1, point b). Le premier rapport est transmis à la Commission au plus tard le 30 juin 2011. Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un canevas préparé par la Commission conformément à la procédure fixée à l'article 6 de la directive 91/692/CEE. Ce questionnaire ou canevas est transmis aux États membres au moins six mois avant le délai de présentation du rapport.
2. La Commission organise un échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres au sujet de l'application de la présente directive.

Article 26

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 36 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

⁴⁹ Cion: réserve concernant le libellé des articles 25 et 35 bis proposé par la présidence; préfère sa proposition initiale.

Article 27

*Modification des annexes*⁵⁰

Des mesures peuvent être adoptées pour modifier les annexes. Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 28, paragraphe 2.

Article 28

Comité

1. La Commission est assistée par le comité des changements climatiques.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

⁵⁰ Cion: réserve concernant le texte de la présidence; maintient sa proposition initiale.

CHAPITRE 7

Modifications ⁵¹

Article 29

Modification de la directive 85/337/CEE

La directive 85/337/CEE est modifiée comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Le point 16 est remplacé par le texte suivant:

"16. Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres:

- pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques; et
- pour le transport de flux de dioxyde de carbone en vue de leur stockage géologique, ⁵² y compris les stations de compression associées."

b) Les points 23 et 24 suivants sont ajoutés:

"23. Sites de stockage conformément à la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil.(*)

⁵¹ EL fait observer que plusieurs modifications visent à couvrir le captage et le transport, alors que le champ d'application de la proposition ne porte que sur le stockage géologique.

⁵² UK: la mention des stations de compression associées est inutile; supprimer le reste de cette phrase.

24. Installations destinées au captage des flux de CO₂ provenant des installations relevant de la présente directive, aux fins du stockage géologique conformément à la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (*), ou qui captent annuellement une quantité totale de CO₂ égale ou supérieure à 1,5 mégatonne.

(*) JO L ... du ..., p ..".

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Au point 3, le point j) suivant est ajouté:

"j) Installations destinées au captage des flux de CO₂ provenant d'installations non couvertes par l'annexe I de la présente directive, aux fins du stockage géologique conformément à la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (*).

b) Au point 10, le point i) est remplacé par le texte suivant:

"Installations d'oléoducs et de gazoducs et de pipelines destinés au transport de flux de dioxyde de carbone en vue de leur stockage géologique (projets non visés à l'annexe I);

(*) JO L ... du ..., p ..".

Article 30
*Modification de la directive 96/61/CE**

À l'annexe I de la directive 96/61/CE, le point 6.9 suivant est ajouté:

"6.9 Captage de flux de CO₂ provenant d'installations couvertes par la présente directive, aux fins du stockage géologique conformément à la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) JO L ... du ..., p ..".

Article 31
Modification de la directive 2000/60/CE

À l'article 11, paragraphe 3, point j), de la directive 2000/60/CE, le tiret suivant est inséré après le troisième tiret:

"- l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendues de façon permanente impropres à d'autres utilisations⁵³, pour autant que cette injection soit [...] effectuée conformément à la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil ou exclue du champ d'application de cette directive en vertu de son article 2, paragraphe 2 (*),".

(*) JO L ... du ..., p ..".

* La mention de la directive IPPC sera adaptée lors de la mise au point du texte par les juristes-linguistes.

⁵³ HU/RO: ajouter "et qui sont considérées comme des formations isolées pour ce qui concerne la migration de CO₂". Cion n'est pas favorable à cet ajout.

Article 32
Modification de la directive 2001/80/CE

Dans la directive 2001/80/CE, l'article 9 bis suivant est inséré:

"Article 9 bis⁵⁴

1. Les États membres font en sorte que les exploitants de toutes les installations de combustion d'une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 300 mégawatts dont le premier permis de construire ou, en l'absence d'une telle procédure, le premier permis d'exploitation a été délivré après l'entrée en vigueur de la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (*), [...] aient évalué si les conditions suivantes sont réunies:
 - = [...] disponibilité de sites de stockage et de réseaux de transport appropriés;
 - = [...] faisabilité technique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du CO₂ [...].

2. Si les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies, l'autorité compétente veille à ce que suffisamment d'espace soit prévu sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO₂. Elle détermine si les conditions sont réunies sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des autres informations disponibles.

(*) JO L ... du ..., p ..".

⁵⁴ BE: il serait plus approprié d'exprimer le seuil en termes d'émissions de CO₂ qu'en termes de capacité. PT et BG n'y voient aucune objection.
DE: les centrales de production combinée de chaleur et d'électricité devraient être exclues.

Article 33
Modification de la directive 2004/35/CE

À l'annexe III de la directive 2004/35/CE, le paragraphe 14 suivant est ajouté:

"14. L'exploitation des sites de stockage conformément à la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil.(*)⁵⁵

(*) JO L ... du ..., p ..".

Article 34
Modification de la directive 2006/12/CE

L'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/12/CE est remplacé par le texte suivant:

"a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté aux fins de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément aux dispositions de la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil(*) ou exclu du champ d'application de cette directive en vertu de son article 2, paragraphe 2;

(*) JO L ... du ..., p ..".

⁵⁵ DE: ajouter "jusqu'au transfert de responsabilité à l'autorité compétente.". RO appuie cette proposition. Cion: réserve.

Article 35

Modification du règlement (CE) n° 1013/2006

À l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1013/2006, le point h) suivant est ajouté:

"h) les transferts de CO₂ aux fins du stockage géologique conformément aux dispositions de la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil(*).

(*) JO L ... du ..., p ..".

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Article 35 bis

Réexamen

1. Dans un délai de neuf mois à compter de la réception des rapports visés à l'article 25, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive.
2. Dans le rapport établi au plus tard le ...⁵⁶, la Commission évalue en particulier:
 - la suffisance des éléments démontrant que le CO₂ restera confiné en permanence de façon à prévenir et à réduire le plus possible les effets néfastes sur l'environnement et tout risque consécutif pour la santé humaine et que le captage et stockage de CO₂ est sûr d'un point de vue environnemental et pour l'homme;
 - les procédures relatives à l'examen par la Commission des projets de permis de stockage (article 10) et des projets de décisions sur le transfert de responsabilité (article 18);⁵⁷
 - le fonctionnement des dispositions sur les critères et la procédure d'acceptation du flux de CO₂ visées à l'article 12;
 - le fonctionnement des dispositions sur l'accès des tiers visées aux articles 20 et 21 et des dispositions sur la coopération transfrontière visées à l'article 23;
 - les dispositions applicables aux installations de combustion d'une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 300 mégawatts, visées à l'article 32⁵⁸;

⁵⁶ Insérer la date [30 juin 2015].

⁵⁷ UK, FI, SE, PL, FR et NL: supprimer ce tiret (suggestion à rapprocher de leur réserve concernant les articles 10 et 18).

⁵⁸ PL: supprimer ce tiret et ajouter la possibilité d'introduire l'obligation de disposer de suffisamment d'espace sur le site dans certaines conditions (en relation avec la demande de suppression de l'article 32).

- les perspectives de stockage géologique du CO₂ dans les pays tiers;
- la poursuite de l'élaboration et la mise à jour des critères visés aux annexes I et II,

59

et présente, s'il y a lieu, une proposition de révision de la directive.

Article 36

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [un an⁶⁰ après la publication].⁶¹ Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 37

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁵⁹ IT: ajouter un nouveau tiret libellé comme suit: "le développement du réseau de transport de CO₂".

UK: ajouter "l'efficacité des procédures d'inspection et de surveillance".

⁶⁰ UK, LT, IT et FI préféreraient dix-huit mois. EL, PT, BE, ES, RO, AT, SE, HU, NL, PL, LV, BG, SI et CZ suggèrent deux ans.

⁶¹ Cion: réserve concernant le texte de la présidence (suppression du tableau de correspondance); maintient sa proposition initiale.

Article 38
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président
